

Province de Québec Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT 2023-2024 CONCERNANT LA LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'HABITATION (PL31)

Résolution 2024-08-363

CONSDIRÉRANT que le PL31 a été sanctionné le 21 février 2024;

CONSDIRÉRANT que le PL31 a notamment pour objectif « d'instaurer des règles temporaires pour accéder à la réalisation de projet d'habitation »;

CONSDIRÉRANT que le PL31 introduit, pour une durée temporaire, de nouveaux pouvoirs aux municipalités, à des conditions particulières, l'autorisation de logements accessoires;

CONSDIRÉRANT qu'aucune autorisation ne peut être accordée si le projet est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation délimité au schéma d'aménagement de la MRC, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général ou dans une zone où aucun usage résidentiel unifamilial n'est autorisé;

CONSDIRÉRANT que conseil municipal souhaite soustraire son territoire à l'application du premier alinéa de l'article 94 du PL31;

CONSDIRÉRANT que la municipalité a déjà adopté le règlement # 68-15 dans le but d'autoriser les logements intergénérationnels dans les habitations unifamiliales isolées sous certaines conditions;

CONSDIRÉRANT que le conseil municipal ne désire pas autoriser l'ajout de logements accessoires malgré les règlements d'urbanisme, tel que prévu par le PL31;

CONSDIRÉRANT qu'un avis de motion et le dépôt du présent règlement a été donné à la séance du 8 juillet 2024;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 8 juillet 2024;

CONSIDÉRANT que le règlement a été remis aux membres du conseil au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que toute personne a pu en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1. BUT

Le but du présent règlement a pour effet de soustraire la municipalité des pouvoirs prévus pour un logement accessoire en vertu du PL31.



Province de Québec Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

2. RETIRER L'AUTORISATION D'AMÉNAGER UN LOGEMENT ACCESSOIRE MALGRÉ LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement a pour effet de soustraire l'entièreté du territoire de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon à l'application du premier alinéa de l'article 94 du PL31.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

-ORIGINAL SIGNÉ-	-ORIGINAL SIGNÉ-
Audrey Sénéchal	Catherine Gagnon
Mairesse	Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 8 juillet 2024

Dépôt projet de règlement : 8 juillet 2024 Adoption du règlement : 12 aout 2024 Avis de promulgation: 14 aout 2024